



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le
transport des marchandises dangereuses: citernes mobiles****Amendement à la section 6.7.2.15****Communication de l'expert de l'Espagne¹****Introduction**

1. Il est proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 6.7.2.15.1 en y définissant le dispositif de protection déviant le jet de vapeur et en précisant qu'il s'agit, en règle générale, d'un logement métallique de protection pouvant être solidement verrouillé en position fermée, placé sur la partie supérieure de la citerne mobile et qui renferme le ou les dispositifs de décompression et d'autres équipements de service.

2. Il faut également définir une méthode permettant de vérifier le débit au niveau des événements ou des orifices des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur car, afin d'éviter d'éventuels effets dus à la contre-pression, la superficie de la section transversale des dispositifs d'aération ou des orifices d'évacuation ne doit pas être inférieure à la section d'écoulement des dispositifs de décompression.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Proposition

3. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 6.7.2.15.1:
«6.7.2.15.1 (...) Des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur, comme le logement métallique de protection verrouillé en position fermée et placé sur la partie supérieure du réservoir, peuvent être admis à condition que le débit requis des dispositifs de décompression ne soit pas réduit. Toutefois, la superficie de la section transversale des orifices des dispositifs de protection ne doit pas être inférieure à la section d'écoulement totale du dispositif de décompression.».
4. En conséquence, il est proposé d'ajouter la mesure transitoire suivante au paragraphe 4.2.6:
«Les citernes mobiles destinées au transport des matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, construites avant le 1^{er} janvier 2014, ne sont pas tenues de satisfaire aux prescriptions de la dernière phrase du paragraphe 6.7.2.15.1 en ce qui concerne la superficie de la section transversale.».

Justification

5. Comme la superficie de la section transversale (en mm²) n'est pas inscrite sur tous les dispositifs de décompression installés sur les citernes mobiles construites avant le 1^{er} janvier 2014, une prescription détaillée n'est pas nécessaire.
-